

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Rapport public**Date d'émission du rapport :** le 27 février 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1168-0001**Type d'inspection :**

Plainte

Titulaire de permis : Axiom Extendicare LTC II LP, par ses partenaires généraux, Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axiom Extendicare LTC II GP Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Elmwood Place, London**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 19, 20, 23, 24 et 25 février 2026.

L'inspection concernait :

- – Le signalement : n° 00169048 – plainte relative aux soins prodigués aux personnes résidentes
- – Le signalement : n° 00170472 – plainte relative aux soins prodigués aux personnes résidentes

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant l'inspection :

Soins liés à l'incontinence

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Comportements réactifs

Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 28 (1) 2. de la LRSLD (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Une allégation de mauvais traitements envers une personne résidente a été signalée au foyer, qui ne l'a pas immédiatement signalé au directeur ou à la directrice.

Sources : rapport d'incident critique (IC); dossiers cliniques et entretiens avec les membres du personnel.